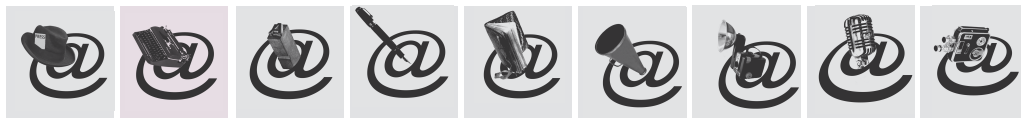




Kit Créer son journal lycéen en ligne



On ne peut pas écrire n'importe quoi sous prétexte que l'on écrit sur le web.

Les principes élémentaires de déontologie journalistique s'appliquent à la publication en ligne.

Quelques règles supplémentaires liées à la spécificité des médias numériques sont à découvrir et à retenir.

Vous en saurez plus sur les précautions à prendre.

Du bon usage de la liberté de publier sur internet

Les questions de responsabilité sur le web ainsi que vos droits et devoirs en tant que futurs rédacteurs et rédactrices, sont l'objet de cette fiche ; vous ne le savez peut-être pas encore mais votre média lycéen numérique vous initiera aux droits de la presse et de l'internet, inscrits dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et, pour les aspects de communication numérique, dans la loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

La liberté d'expression : un droit fondamental...

La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 résulte du droit à la liberté d'opinion et d'expression, principe fondamental reconnu à toute personne par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art.19) et la Convention internationale des droits de l'enfant (art.13), mais aussi par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui lui consacre l'article 10 du titre 1 « Droits et libertés » à la liberté d'expression :

« **1** - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 stipule dans l'article 1 de son titre premier « De la liberté de communication en ligne » que :

« **IV** - Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle... »

... qui concerne les médias lycéens

En créant votre média lycéen, vous contribuerez à faire vivre la liberté d'expression, précieux fondement de la démocratie et vous profiterez de l'opportunité de publication offerte par les supports numériques dans une perspective citoyenne. Cependant, le lycée est un espace particulier, votre média doit en tenir compte.



Du bon usage de la liberté de publier sur internet (suite)

Besoin d'aide ? Le rôle du CLEMI

Conformément à sa mission d'accompagnement et de soutien de l'expression médiatique des jeunes dans le cadre scolaire, le CLEMI prend en compte les questions se posant en matière de média numérique lycéen.

Que vos interrogations soient de nature juridique, journalistique, technique ou encore organisationnelle, n'hésitez pas à nous contacter pour un suivi personnalisé.

Retrouvez toutes les coordonnées des membres du réseau CLEMI sur clemi.org.



Et si vous passiez à l'action ? Votre projet de journal en ligne est enfin échafaudé, votre équipe de rédaction prête à démarrer, quelles questions se posent ? Quel outil de publication et d'hébergement donnera-t-il corps à votre média ? Quelles en sont les caractéristiques du point de vue juridique ? Quelles sont les règles de base de la liberté d'expression et de publication à connaître ?

Le lycée au cœur du média, le média au cœur du lycée

Créer un journal imprimé au lycée est une démarche favorisée par la Circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » du 26 août 2010 qui valorise l'autonomie des élèves.

Cette circulaire régit la réalisation de journaux par les lycéens dans le cadre de l'établissement. Elle clarifie les relations et le rôle de chacun : le chef d'établissement n'est pas nécessairement responsable de publication, et un ou une élève, y compris mineur.e, peut exercer la responsabilité de publication. La circulaire précise aussi que le journal ne peut être diffusé que dans l'enceinte de l'établissement. Dès lors, les élèves déterminent en toute liberté la ligne éditoriale de leur publication ; ils peuvent s'exprimer sur toutes sortes de sujets y compris la vie de l'établissement.

Pas de limite de diffusion pour les publications numériques et pas de texte spécifique pour préciser le cadre réglementaire du journal lycéen en ligne. Si vous avez toute liberté de traiter de l'actualité générale ou de l'actualité culturelle, par contre, les sujets abordant la vie de l'établissement nécessitent des précautions puisqu'ils se trouvent dans le champ de responsabilités du chef d'établissement, qui a le souci de sa fonction et de l'image de son lycée.

Dans tous les cas, le CLEMI vous encourage à établir un dialogue avec ce dernier, pour que votre blog bénéficie d'un climat de confiance réciproque dès son lancement.

Quel support numérique pour quelle responsabilité juridique ?

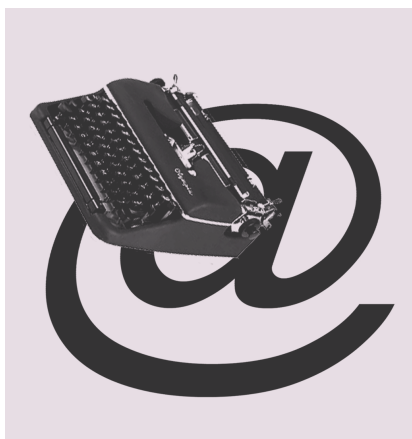
Tout média doit se doter d'un responsable de publication. Cette personne est appelée directeur de publication et répond devant la loi des contenus publiés, en cas de plainte, l'auteur du contenu pouvant également être poursuivi pour complicité.

Avant d'évoquer les règles attachées à la publication - ce qu'on a le droit ou non d'écrire publiquement - faisons le tour des situations de responsabilité juridique liées aux outils de publication numérique disponibles ; ces dernières sont, pour la plupart, inscrites dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), du 21 juin 2004.

Quelles possibilités se présentent-elles dans votre établissement pour créer votre média sur le web ? Quels en sont les conditions, les avantages et les contraintes du point de vue de la responsabilité juridique ?

Le site web du lycée

Parfois ouvert au média lycéen, qui s'y développera dans l'espace d'une rubrique dédiée ou sur un blog rattaché, le directeur de publication en est généralement le ou la chef d'établissement. À noter : la circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » du 26 août 2010 prévoit la « diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves » notamment par « la création de radios ou de webradios internes à l'établissement » et d'« espaces de publication accessibles sur le site du lycée ».



L'OBSERVATOIRE DES PRATIQUES DE PRESSE LYCÉENNE

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne est un dispositif souple d'échange, de confrontation des expériences ; il prend en compte les logiques propres à tous ceux que concerne l'existence d'une presse lycéenne exerçant pleinement ses droits avec responsabilité.

L'Observatoire présente sur son site web une information concertée, notamment un commentaire complet de la circulaire n°02-026 du 1er février 2002 relative aux publications lycéennes (reprise pour l'essentiel dans la circulaire "Responsabilité et engagement des lycéens" du 24 août 2010) ainsi que des mémos thématiques sur les pratiques des journaux lycéens.

C'est aussi une voie de recours pour les journaux qui rencontrent des difficultés ; l'Observatoire leur propose des conseils et des procédures de médiation et de sortie de crise.

www.obs-presse-lyceenne.org
contact@obs-presse-lyceenne.org

Du bon usage de la liberté de publier sur internet (suite)



Dans ces deux cas, elle stipule que le chef d'établissement exerce la responsabilité de publication. Vous pouvez vous saisir de cette opportunité qui vous conviendra peut-être.

La plate-forme académique

Les plates-formes existantes placent le média lycéen sous la responsabilité d'un cadre de l'éducation nationale (proviseur, recteur, directeur de CRDP, etc.). Le droit de regard de ce responsable est donc posé d'emblée. Dans les académies où cette plate-forme est proposée, il peut être intéressant d'y publier son média, pour des raisons pratiques.

Le site web

La création d'un site web implique une série de démarches compliquées et parfois payantes (le dépôt du nom de domaine, le coût de l'hébergement) dont nous ne parlerons pas ici. S'agissant de la liberté d'expression et d'opinion, de la propriété intellectuelle et du droit à l'image et à la vie privée, les mêmes règles s'appliquent aux blogs et aux sites web.

Le blog sur une plate-forme privée

Le site du lycée ne vous est pas ouvert, l'académie ne fournit pas de plate-forme ou votre curiosité vous incite à utiliser une de ces séduisantes plates-formes de publication et de diffusion qui façonnent la blogosphère : vous vous disposez à ouvrir un blog sur l'une d'entre elles. Bien sûr, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre votre média et le site officiel de votre établissement.

Qu'en est-il de la responsabilité juridique dans ce cas ? Selon la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), la créatrice ou le créateur d'un blog – celle ou celui qui l'ouvre – en assume la responsabilité juridique pour l'ensemble des contenus (textes, images, sons) : ceux produits par l'équipe de rédaction, mais aussi ceux mis en ligne par des internautes via les commentaires lorsqu'ils sont modérés a posteriori (explications plus-bas).

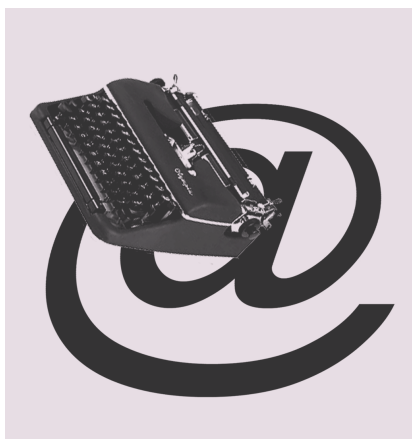
Sept choses à savoir lorsqu'on ouvre un blog

Les informations à déclarer. Selon la LCEN, le créateur du blog peut rester anonyme ou utiliser un pseudonyme. Votre blog n'étant pas un média professionnel, seules les coordonnées de l'hébergeur devront y être mentionnées explicitement (dénomination ou raison sociale, adresse ou encore numéro de téléphone) ; cela n'est pas nécessaire lorsque la plate-forme de publication fournit également l'hébergement. Chaque plate-forme précise ses conditions générales d'utilisation (CGU) dont la lecture est parfois ardue, mais impérative avant d'ouvrir son média.

Loi Informatique et Libertés. Le blog étant perçu comme un site personnel – même si dans le cas d'un média lycéen, il est collectif – sa déclaration à la CNIL dans le cadre de la loi Informatique et Libertés n'est pas obligatoire dès lors que vous n'y collectez aucune donnée personnelle (par exemple lorsque des internautes déposent un commentaire).

La publicité. L'insertion de publicités dans le blog est à proscrire totalement en vertu du principe de « neutralité de l'éducation nationale » : attention au choix de la plate-forme de ce point de vue.

L'administration du blog. Il est préférable que le responsable juridique du média lycéen soit le seul à posséder le statut d'administrateur du blog qui confère la responsabilité en matière de validation et de mise en ligne des billets de la rédaction. Les autres membres de l'équipe devront bénéficier de droits moins étendus : l'existence de plusieurs administrateurs compliquerait la tâche du responsable juridique du blog.



Un conseil : proposer un dispositif de contact

Il peut être judicieux de faire figurer sur votre média en ligne un dispositif de contact (formulaire ou adresse e-mail) permettant aux internautes de vous signaler les contenus illicites qu'ils y auraient éventuellement repérés, permettant ainsi à votre webmestre de les supprimer rapidement.

Du bon usage de la liberté de publier sur internet (suite)



Les commentaires. L'ouverture du blog aux commentaires des internautes, puissante source d'interactivité, entraîne un surcroît d'implication de la part du responsable du site. Les commentaires peuvent être modérés *a priori*, avant publication ou *a posteriori*, après publication, dans les deux cas, engageant le responsable juridique. Cette fonction « commentaires » peut être désactivée.

La responsabilité des rédacteurs et rédactrices mineurs. Les parents d'élèves mineurs sont responsables des publications, imprimées comme en ligne, de leurs enfants, y compris de celles réalisées dans le cadre de l'établissement. Si des lycéens mineurs participent au média, leurs parents doivent bien entendu en être informés !

Le droit de réponse. Site ou blog, le droit de réponse d'une personne s'estimant mise en cause par la publication est une obligation : publication gratuite et sous 3 jours à compter de la réception de la réponse, art 6, IV de la loi LCEN.

Des contenus en accord avec le droit : la liberté d'expression et de publication et leurs limites

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, qui bénéficie en France d'une forte protection mais, comme l'exprime une célèbre maxime, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.

On ne peut donc pas tout publier. Sont à considérer, le droit de la presse, les droits qui protègent la vie privée, et ceux qui régissent la propriété intellectuelle et garantissent les droits des auteurs. Dans le cas d'un média lycée, le cadre réglementaire des établissements scolaires est également à prendre en compte.

La liberté d'opinion

Comme indiqué en introduction de cette fiche, la convention internationale des droits de l'enfant reconnaît la liberté d'opinion des mineurs.

Dans son sillage, la circulaire « Publications [imprimées] réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées » du 1er février 2002 (sur laquelle s'appuie la circulaire de 2010) reconnaît la liberté d'opinion des lycéens de la manière suivante : « Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions. » (cf. le mémo de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne : « Prosélytisme et droit d'opinion : où sont les limites ? »). Inspirez-vous de l'esprit de ces textes, apprenez à distinguer prosélytisme et opinion, intégrez ces principes dans vos préoccupations déontologiques, votre projet aura ainsi d'autant plus de chances de gagner la confiance des adultes de l'établissement.

Les délits de presse

Comme dans un journal imprimé, tout rédacteur d'une publication numérique, doit s'interdire la diffamation, l'injure, la provocation (propos racistes, xénophobes, antisémites) qui constituent l'ensemble des délits de presse.

Pour en savoir plus sur les délits de presse, consultez la brochure d'information éditée par l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne.

Une précision d'importance pour la publication numérique : si poursuites il devait y avoir, elles devraient être intentées dans un délai de 3 mois à compter de la publication.

La protection de la vie privée

La loi française protège les personnes qui sont victimes d'une exposition de leur vie privée par autrui. Le droit à la vie privée, et notamment le droit à l'image qui en fait partie, sont protégés par l'article 9 du code civil : vous le savez probablement, il n'est pas possible de publier la photographie ou la vidéo de quelqu'un sans son accord (ou



Du bon usage de la liberté de publier sur internet (suite)

Les licences

« Creative commons »

Les licences « Creative commons » (CC) sont des licences permettant aux auteurs de fixer eux-mêmes les conditions de reproduction de leur œuvre selon le principe que tout ce qui n'est pas interdit est permis. Six licences différentes prévoient différents niveaux d'autorisation.

De nombreux contenus (photos, vidéos, sons, musique, etc.) proposés en licence CC peuvent être réutilisés par votre média ; recherchez-les, utilisez-les et citez la licence comme cela est recommandé sur creativecommons.fr.

Vous-mêmes pouvez publier vos contenus sous licence CC à condition bien sûr que le droit à l'image soit respecté : si vous filmez, photographiez, dessinez, enregistrez la voix d'une personne, demandez-lui son autorisation écrite en précisant l'utilisation que vous allez en faire, la durée d'utilisation et le contexte de diffusion.



celui de ses parents, s'il est mineur) ; la demande d'autorisation (à renouveler pour chaque utilisation) devra préciser la destination de la photographie, la durée d'utilisation et les territoires concernés par la diffusion (pour « le monde entier »).

De même, on s'assurera de ne pas diffuser de propos sur la vie privée de quelqu'un dès lors que cette personne n'a pas elle-même divulgué publiquement ces mêmes informations ou sans qu'elle vous ait explicitement autorisé à le faire.

La propriété intellectuelle

Ce domaine concerne les droits des auteurs sur leurs « œuvres » et régit les utilisations (reproduction, représentation, adaptation) que peuvent en faire les autres personnes.

Selon le code de la propriété intellectuelle en vigueur en France, il n'est pas possible de reproduire des œuvres (textes, images, vidéos, sons) sans l'autorisation de leurs auteurs même s'il existe quelques exceptions légales (par ex. la copie privée, la courte citation, le pastiche, etc.).

À savoir : le droit d'auteur recouvre le droit moral (droit de faire respecter l'œuvre), inaliénable et perpétuel, et le droit patrimonial (monopole d'exploitation), cessible et limité dans le temps. En principe, 70 ans après la mort de l'auteur, son œuvre entre dans le domaine public ; il est alors possible de l'utiliser sans autorisation préalable des auteurs ou de leurs héritiers, à condition toutefois, de ne pas les modifier. Les œuvres tombées dans le domaine public constituent donc un gisement à exploiter pour enrichir vos contenus.

Les liens hypertextes

Vous pouvez insérer des liens hypertextes sur votre blog sans avoir à obtenir le consentement préalable des sites liés ; mais il n'est évidemment pas autorisé de renvoyer vers un site illégal (par ex. site de téléchargement illégal). En tant qu'auteur d'un lien hypertexte (éditeur du blog), vous seriez jugé responsable du site illégal vers lequel il pointe. D'où l'importance de toujours bien vérifier le contenu d'un lien hypertexte avant la création du lien et surtout de poursuivre la vérification pendant toute la durée de pointage du lien.

Pour conclure

Ce qui est important lorsque l'on publie un média numérique, c'est d'avoir conscience que s'exprimer dans un espace public, et précisément sur le web, n'est pas exempt de conséquences, le « droit à l'oubli numérique » n'existant pas ! Même si une seule personne parmi votre équipe est juridiquement responsable des contenus publiés sur le média, vous êtes toutes et tous liés par votre projet : vous apprendrez d'autant plus de choses intéressantes sur les subtilités de la publication que vous vous poserez des questions et que vous les discuterez ensemble.

Alors, même si le blog vous permet de publier des contenus dans le flux de la production, ne négligez pas les réunions en conférences de rédaction ; elles peuvent être l'occasion de discussions collectives enrichissantes. Par le croisement des regards sur les travaux de tous les membres de l'équipe, ces réunions peuvent permettre de déceler des contenus problématiques avant publication, d'améliorer vos productions en collaboration, de faire des choix éditoriaux assumés par l'ensemble de l'équipe. ■